

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3381-2022

Prévoyant la réalisation de travaux de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers la station d'épuration Magog et autorisant une dépense et un emprunt de 15 098 000 \$

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog, issue en 2002 du regroupement des anciennes municipalités de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville, a revu et rétabli, en 2012, l'équité fiscale entre les secteurs desservis et les secteurs non desservis en réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques à la lumière de ses 10 premières années d'existence;

ATTENDU QUE la Ville a ainsi établi un nouveau partage du coût des projets d'immobilisations municipaux et que les principes suivants s'appliquent au présent règlement :

- le coût des travaux, dans les réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques des artères principales, est payable en partie par l'ensemble des immeubles des secteurs desservis et en partie par l'ensemble des immeubles de la ville, dans ce dernier cas pour tenir compte des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI);
- le coût des travaux, dans les réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques des rues locales, est payable en totalité par l'ensemble des immeubles desservis par ces réseaux;
- le coût des travaux de voirie tels que chaussées, fondations de rues, pavage, rechargements, fossés, conduites pluviales, accotements, trottoirs, et travaux connexes, est payable par l'ensemble des immeubles de la ville;

ATTENDU QUE les rues Merry Sud et Saint-Patrice sont des artères principales au sens des principes ci-haut mentionnés;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du lundi 19 décembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du lundi 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Magog autorise, dans la partie de la ville desservie par les réseaux d'aqueduc ou d'égouts sanitaires, la réalisation de travaux en lien avec le détournement des eaux usées du secteur Omerville vers la station d'épuration Magog.

Ces travaux sont plus amplement détaillés et estimés dans l'estimation de projets préparée par la Division ingénierie, laquelle est jointe au présent règlement en annexe « A » pour en faire partie intégrante.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 15 098 000 \$ aux fins du présent règlement. Cette dépense est financée par un emprunt de 15 098 000 \$, remboursable sur 20 ans.

3. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront pourvues comme suit :

1° Pour 50% des travaux d'aqueduc prévus à l'article 1, totalisant 670 500 \$; par une compensation exigée de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel bâti pour chaque unité de logement imposable, situé sur le territoire de la ville, desservi par le réseau d'aqueduc.

Cette compensation sera établie chaque année en divisant les dépenses visées au premier alinéa du présent paragraphe, par le nombre total d'unités de logement imposables faisant partie des immeubles visés par ce même alinéa.

2° Pour 50% des travaux d'égout sanitaire, prévus à l'article 1, totalisant 3 125 000 \$; par une compensation exigée de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel bâti pour chaque unité de logement imposable, situé sur le territoire de la ville, desservi par le réseau d'égout.

Cette compensation sera établie chaque année en divisant les dépenses visées au premier alinéa du présent paragraphe, par le nombre total d'unités de logement imposables faisant partie des immeubles visés par ce même alinéa.

3° Pour les travaux d'égout pluvial ou de drainage, de voirie et travaux connexes, prévus à l'article 1, totalisant 7 507 000 \$; par une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4° Pour 50 % du coût des travaux d'aqueduc, prévus à l'article 1, totalisant 670 500 \$; par une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5° Pour 50% des travaux d'égout sanitaire, prévus à l'article 1, totalisant 3 125 000 \$; par une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante et les sommes mentionnées à l'article 3 sont ajustées en conséquence, selon la nature des travaux.

Si l'emprunt total de 11 302 500 \$ visé aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 3 est insuffisant pour payer le coût de l'exécution des travaux qu'il sert à financer, la Ville paiera les sommes manquantes à même le fonds général.

Si l'emprunt total de 670 500 \$ visé au paragraphe 1 de l'article 3 est insuffisant pour payer le coût de l'exécution des travaux qu'il sert à financer, la dépense excédentaire sera financée par les excédents accumulés de revenus sur les dépenses des compensations imposées et prélevées par la Ville depuis 2011 pour le service de traitement et de distribution d'eau sur les immeubles desservis par ce réseau.

Si l'emprunt total de 3 125 000 \$ visé au paragraphe 2 de l'article 3 est insuffisant pour payer le coût de l'exécution des travaux qu'il sert à financer, la dépense excédentaire sera financée par les excédents de revenus sur les dépenses des compensations imposées et prélevées par la Ville depuis 2011 pour le service d'égout et de traitement des eaux usées sur les immeubles desservis par ce réseau.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, selon la nature des travaux visés, toute contribution ou subvention additionnelle qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention additionnelle payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention additionnelle, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A